



Risques liés au statut d'établissement recevant du public (ERP) des EPLE

Updated 07 February 2025

Les établissements recevant du public (ERP), regroupent "tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non" ([article R. 143-2](#) du code de la construction et de l'habitation- CCH). Par ailleurs, "sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (même article).

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont soumis au régime applicable à cette catégorie d'établissement, en leur qualité d'"établissement d'enseignement et de formation" appelés à recevoir, notamment, les parents d'élèves, membres de la communauté éducative ou tout autres public à l'occasion de manifestations diverses (cf. dispositions combinées des [articles R. 143-12](#) du CCH et R1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public").

"Les EPL relèvent chacun, d'une des cinq catégories définies en fonction de l'effectif du public et du personnel ([article R143-19](#) du CCH). La définition de la catégorie d'appartenance détermine le régime applicable à l'établissement scolaire, en fonction de risques identifiés et de règles de sécurité applicables.

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [Les acteurs de la sécurité en EPLE](#)
 - [Les risques en ERP](#)
 - [L'accessibilité](#)
 - [La sécurité incendie et le système de sécurité incendie \(SSI\)](#)
- [Boîte à outils](#)
- [Textes officiels](#)
 - [Dispositions codifiées](#)
 - [Arrêtés](#)
- [Pour aller plus loin](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

Les acteurs de la sécurité en EPLE

Le chef d'établissement mobilise les acteurs concernés par la sécurité : le secrétaire général de l'établissement, [la commission d'hygiène et de sécurité](#), la collectivité territoriale propriétaire des locaux, les professionnels de la sécurité (pompiers, gendarmerie ou police, équipes mobiles de sécurité) et la municipalité.

L'assistant de prévention ainsi que le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont aussi associés le cas échéant. Les [inspecteurs santé et sécurité au travail](#) peuvent, aussi, être sollicités afin d'apporter leur expertise ou être associés à des séances de formation.

Les documents et équipements

Doivent être clairement identifiés dans un établissement scolaire :

- [les registres de sécurité](#) (pdf 1,8 Mo) : leur rôle et leur emplacement ;
- les personnels ressources en matière de formation aux [gestes qui sauvent](#) et de [santé et sécurité au travail](#) ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, les EPLE classés dans la catégorie 5 des ERP doivent, au même titre que tout ERP classé dans cette catégorie, être équipés de [défibrillateurs automatisés externes](#) (DAE) dont l'emplacement doit être clairement identifiable ;
- les informations relatives au degré d'application du plan [Vigipirate](#).

Une communication doit être faite, tout au long de l'année et autour des exercices mis en place, en direction des personnels et des usagers de l'EPLE pour sensibiliser à la sécurité.

Les risques en ERP

La prévention des risques, ainsi que le contrôle des normes de sécurité et d'accessibilité, font l'objet d'exercices et de contrôles annuels dans tous les établissements scolaires.

Pour en savoir plus, consulter les fiches :

- [Risques majeurs et attentat-intrusion en EPLE](#) ;
- [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en EPLE](#) ;
- [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLE](#).

Le chef d'établissement réalise [un diagnostic de sécurité](#) de l'EPLE en concertation avec les interlocuteurs dédiés.

Ce diagnostic est actualisé régulièrement en fonction des bilans dressés à l'issue des exercices, en lien avec le [référént sûreté](#) de la police nationale ou de la gendarmerie et avec les [équipes mobiles de sécurité](#) (EMS) (pdf 1,6 Mo).

De nombreuses collectivités territoriales ont, de leur côté, un rôle d'accompagnement dans la mise en sûreté des établissements.

Les risques majeurs

Le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) doit prendre en compte les risques naturels et industriels.

Les risques auxquels sont exposés les établissements scolaires sont définis, notamment, en fonction de leur lieu d'implantation et de leur environnement géographique. Pour connaître les risques naturels et industriels, on se référera utilement au site gouvernemental [Géorisques](#), aux D.D.R.M. (Dossiers Départementaux des Risques Majeurs) conçus par les préfetures et aux D.I.C.R.I.M. (Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs).

Les risque attentats et intrusions graves

Un exercice du [PPMS](#) (pdf 180 Ko) est déployé avant les congés d'automne dans les établissements scolaires. Il permet de former les usagers aux bons gestes et d'actualiser le diagnostic de sécurité de l'EPLE.

Si l'établissement est pourvu de dispositifs de vidéosurveillance ou de vidéoprotection, des précautions doivent être prises sur l'exploitation des images notamment (consulter à ce sujet les [recommandations de la CNIL](#)).

"Les peines d'emprisonnement et les amendes encourues par toute personne qui pénètre ou se maintient "dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité

en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement" sont fixées par le code pénal aux articles [R. 431-22 à R. 431-26](#) et [R. 645-12](#)".

L'accessibilité

Chaque EPLE doit veiller au respect des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, sur l'ensemble de ses locaux (salles de cours, restauration, terrains et salles d'EPS, bureaux, etc.). L'identification des personnes à mobilité réduite ou empêchées (comme, par exemple, les malentendants, les mal-voyants) doit être connue et prise en compte,

Un [référentiel](#) (pdf 3,1 Mo) de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (l'ONS), destiné aux conseils régionaux, donne une présentation claire des critères à respecter pour les lycées (document de 2013).

Les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments scolaires, mettent en place une stratégie d'accessibilité. Les EPLE doivent se doter de dispositifs spécifiques d'alarme (visuelle et sonore) à destination des personnes malentendantes ou malvoyantes.

Consulter les ressources suivantes :

- le [rapport annuel 2018](#) de l'ONS, aux pages 21 à 24 (pdf 10,3 Mo) ;
- les recommandations sur le site [service-public.fr](#) ;
- l'[arrêté du 20 avril 2017](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

La sécurité incendie et le système de sécurité incendie (SSI)

Chaque EPLE fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité pour laquelle une périodicité est définie en fonction de la typologie de l'établissement. Présidée par le Préfet ou son représentant, en présence de la mairie, elle est habituellement préparée par le chef d'établissement et son équipe en collaboration avec la collectivité territoriale de rattachement. Cette commission est chargée de vérifier que les ERP sont en conformité pour recevoir du public en toute sécurité. À la suite de la visite périodique, elle émet un avis favorable ou pas à la continuité de l'activité, très souvent complété par des remarques ou préconisations appelant à une mise aux normes des installations. Des visites occasionnées par la réalisation d'aménagements, d'ouverture de locaux ou tout simplement des visites inopinées décidées par le maire peuvent également avoir lieu.

Le chef d'établissement sensibilise les usagers à la sécurité incendie, en planifiant et en explicitant les exercices et leurs objectifs. Le premier doit se dérouler dans le mois qui suit la rentrée.

Pour l'aider dans cette tâche, les services départementaux de la sécurité incendie (SDIS) sont

des partenaires incontournables.

Points de vigilance particulière :

- l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite est définie par les [articles R. 4216-2 à R. 4216-4 du code du travail](#). Elle prévoit une évacuation d'abord vers des espaces d'attente sécurisés (EAS) puis vers l'extérieur des locaux ;
- les dispositions particulières pour les internats prévoient des exercices d'évacuation de nuit (dont un dans le premier mois qui suit la rentrée des élèves). Les personnels logés par nécessité de service doivent être formés à l'utilisation du SSI, respecter et appliquer les procédures (cf. [La sécurité incendie dans les internats](#), rapport de 2010 de l'ONS (pdf 1 Mo)).
Le site service public rappelle plus généralement les obligations de [surveillance en matière d'internat](#) ;
- le matériel chimique stocké dans les laboratoires de sciences ainsi que certains matériels spécifiques des EPLE sont soumis à des contrôles réguliers par des entreprises agréées.



- Sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, [conseils pour effectuer des exercices incendies formateurs publié par l'ONS](#) (pdf 719 Ko) ;
- sur le site de l'académie de Créteil :
 - conseils pour [organiser des exercices d'évacuation incendie](#) (pdf 665 Ko) ;
 - les [dossiers thématiques](#) concernant la santé et la sécurité au travail ;
- la page [Santé et sécurité au travail](#) sur le site de l'académie de Besançon fournit de nombreux exemples de lettres-types, registres, affiches et autres documents obligatoires en EPLE.



TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur le 31 janvier 2025

Dispositions codifiées

Code de l'éducation

- [Article L. 213-2](#) : les compétences des départements concernant les collèges ;
- [article L. 214-6](#) : les compétences des régions relatives aux lycées ;

Code pénal

- [Articles R. 431-22 à R. 431-26](#) : intrusion dans un établissement scolaire ;
- [article R. 645-12](#) : contravention suite à l'intrusion dans un établissement scolaire ;

Code de la construction et de l'habitation

- [Article R. 143-2](#) : définition des établissements recevant du public (ERP) ;
- [article R. 143-12](#) : règlement de sécurité ;
- [article R. 143-19](#) : classement en catégories des ERP en fonction de l'effectif du public ;
- [article R. 151-1 à R. 151-6](#) : défibrillateur automatisé externe et autres équipements ;

Code du travail

- [Articles R. 4216-2-1 à R. 4216-2-4](#) du code du travail : risques d'incendie et d'explosion
– évacuation des lieux de travail par les personnes notamment handicapées ;

Arrêtés

- [Arrêté modifié du 20 avril 2017](#) : accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- [arrêté du 8 décembre 2014](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à 11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- [arrêté du 19 juin 1990](#) : protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la

charge ;

- [arrêté du 25 juin 1980](#) : classification des ERP (article GN1).



- Les [rapports annuels et les documents thématiques](#) de l'ONS, Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (à consulter dans l'onglet Publications).

[retour accueil du Film annuel](#)